

Quand l'inobservation des droits des représentants du personnel perturbe la fusion GDF-Suez

par *Maurice Cohen*, Directeur de la « Revue Pratique de Droit Social »

PLAN

I. 31 août 2006 : la Cour d'appel de Paris déjoue un tour de passe-passe

II. 21 novembre 2006 : le comité d'entreprise européen réagit

Jamais sans doute des décisions judiciaires relatives aux attributions des instances représentatives du personnel n'ont connu autant de médiatisation que dans l'affaire du projet de fusion entre les sociétés Gaz de France et Suez. Les journaux ont parlé de « coup de tonnerre », de « ciel tombé sur la tête », etc.

C'est que l'enjeu était de taille : rien moins que la mainmise de Suez sur GDF, dont l'Etat est actionnaire majoritaire. La fusion se heurtait déjà à des désaccords au sein de l'UMP et du gouvernement et parmi les actionnaires, sans compter l'opposition du personnel (94 % contre) et de l'opinion publique (90 % contre). Et voici que le grain de sable manié par les comités d'entreprise et les syndicats enrayer le projet, le retarde jusqu'aux élections de 2007 et peut même le faire échouer. D'autant que le Conseil constitutionnel a précisé le 30 novembre 2006 que la privatisation de GDF ne pourra pas être effective avant le 1^{er} juillet 2007, c'est-à-dire après l'élection présidentielle.

En moins de trois mois, quatre décisions judiciaires sont intervenues grâce à la vigilance des élus du personnel face à la volonté de GDF de traiter à la légère le droit d'information-consultation du comité central d'entreprise (en l'occurrence le conseil supérieur consultatif des Comités Mixtes à la Production) et du comité d'entreprise européen. Et trois d'entre elles ont bousculé le calendrier de la fusion : Cour d'appel de Paris le 31 août 2006 (cf Annexe n° 1) ; ordonnance de référés du TGI de Paris le 21 novembre 2006 (cf Annexe n° 2) ; et Cour d'appel de Paris le 21 novembre 2006 (cf Annexe n° 3).

Certes, ce n'est pas la première fois que EDF ou GDF est pris en faute pour non respect des attributions des instances représentatives du personnel (1). Mais cette fois-ci, il s'agissait d'autre chose que d'une réorganisation locale : l'avenir du service public était en cause.

I. 31 août 2006 : la Cour d'appel de Paris déjoue un tour de passe-passe

Le conseil d'administration de la société anonyme Gaz de France comprend dix-huit membres dont six administrateurs élus par les salariés (2). Son règlement intérieur prévoit que le président du conseil d'administration doit convoquer le conseil d'administration lorsque six administrateurs au moins lui en font la demande.

Les administrateurs représentant les salariés de Gaz de France, ayant appris par la presse que la Commission européenne avait envoyé le 19 août 2006 à GDF, dans le cadre du contrôle des concentrations, une « lettre de grief »

concernant le projet de fusion GDF-Suez, et que les entreprises devaient répondre sous dix jours (soit avant le 1^{er} septembre 2006), ont faxé le 23 août une lettre à M. Ci., président de GDF pour lui demander :

- de réunir le conseil d'administration avant cette date ;
- de communiquer à tous les administrateurs, avant la réunion, les griefs de la Commission européenne et le projet de réponse de GDF.

Malgré de multiples relances orales, la direction de GDF s'y est refusée (refus notifié par télécopie le 29 août

(1) Voir par exemple Cour d'appel de Versailles 28 juin 2006 Dr. Ouv. 2007 p. 85.

(2) Décret n°2004-1223 du 17 nov. 2004.

2006). Trois des administrateurs salariés ont alors saisi immédiatement le juge des référés du Tribunal de commerce de Paris pour violation du règlement intérieur de GDF et ont demandé au tribunal d'ordonner au président de GDF de convoquer le conseil d'administration.

Le Tribunal de commerce (qui, rappelons-le, est composé essentiellement de chefs d'entreprise et cadres de direction) a débouté le 30 août 2006 les trois salariés en procédant à un tour de passe-passe. Il a confondu volontairement la demande adressée au président du conseil d'administration et la demande faite au tribunal et il a déclaré irrecevable la demande des représentants du personnel au motif que moins de six administrateurs avaient saisi le tribunal alors que le règlement intérieur parle d'une demande adressée par six administrateurs.

Les trois administrateurs salariés déboutés, auxquels se joignirent les trois autres administrateurs salariés, firent appel dans l'urgence avec assignation à jour fixe et la Cour d'appel de Paris, contre l'avis du ministère public, leur donna satisfaction le lendemain 31 août 2006.

La Cour d'appel constata d'abord que la demande de convocation du conseil d'administration avait bien été adressée au président par six administrateurs au moins comme le veut le règlement intérieur de la société, mais que le président n'a pas procédé à la convocation régulièrement demandée.

Elle déclara ensuite que « chacun d'eux », c'est-à-dire tout administrateur, même un seul, est recevable à saisir le juge des référés en invoquant une violation du règlement intérieur, caractérisant un trouble manifestement illicite.

Et elle ordonna au président du conseil d'administration de GDF de convoquer immédiatement par tous moyens le

conseil d'administration pour le 1^{er} septembre à 12 heures avec l'ordre du jour suivant :

– débat sur le contenu de la lettre de griefs adressée par la Commission européenne à la direction de GDF le 9 août 2006 concernant le projet de fusion entre GDF et Suez ;

– délibération du conseil d'administration portant adoption de la réponse que GDF doit apporter à la lettre de griefs de la Commission européenne.

Elle ordonna en outre au président du conseil d'administration de GDF de mettre immédiatement à la disposition de l'ensemble des administrateurs, sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, la Cour se réservant la possibilité de liquider l'astreinte, la communication des griefs concernant le projet de fusion entre GDF et Suez adoptée par la Commission européenne le 18 août 2006, ladite communication devant être mise à disposition dans son intégralité (cf annexe n° 1).

Cet arrêt du 31 août 2006 de la Cour d'appel de Paris a été la première pierre contre l'opération de fusion critiquée par les syndicats (3). Et, au delà de l'affaire GDF-Suez, il a le mérite de montrer que chaque administrateur a le droit de se préoccuper de la régularité du fonctionnement du conseil d'administration, qu'il est recevable à saisir la juridiction compétente pour faire respecter les prérogatives du conseil d'administration, et qu'il peut se joindre à un appel même s'il n'a pas saisi lui-même le tribunal en première instance.

Il en est ainsi, même s'il s'agit d'un administrateur salarié, que ce soit un administrateur salarié non actionnaire dans le secteur privé ou le secteur public et nationalisé (4), ou un administrateur salarié actionnaire (5).

II. 21 novembre 2006 : le comité d'entreprise européen réagit

Le groupe GDF, dont GDF SA est la société mère, emploie plus de cinquante trois mille salariés. Son comité d'entreprise européen comprend trente-deux membres dont seize français et seize de sept nationalités étrangères. Dès le 31 mai 2006, le comité d'entreprise européen demandait une série de documents traduits dans les langues du CEE, mais ne les a pas obtenus en temps utile pour pouvoir les étudier.

Le 15 novembre 2006 le comité d'entreprise européen de Gaz de France donnait mandat à sa secrétaire en vue d'assigner en référé son président, M. Ci., président du conseil d'administration de GDF, afin que le juge lui ordonne notamment de convoquer une nouvelle réunion du comité et lui fasse défense de prendre toute décision

relative au projet de fusion avec Suez tant que le comité d'entreprise européen n'aura pas été régulièrement informé et consulté sur ce projet (5 bis).

La direction eut beau prétendre qu'il n'y avait aucun trouble manifestement illicite et qu'elle avait suffisamment informé le CEE, le juge des référés, M. Valette, déclara le 21 novembre 2006 que la procédure de consultation était inachevée, et ordonna la convocation d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise européen et le report du conseil d'administration de GDF qui devait avoir lieu le lendemain 22 novembre (cf annexe n° 2).

Sur appel de GDF, le Président de la Cour d'appel de Paris, M. Foulon, confirma, quelques heures plus tard, l'ordonnance de référé. Dans son arrêt du 21 novembre

(3) Voir les communiqués de la fédération CGT des mines et de l'énergie sur le site <http://www.fnme-cgt.fr>

(4) Art. L. 225-27 du Code de commerce et art. L. 432-6 du Code du travail.

(5) Art. L. 225-23 du Code de commerce.

(5 bis) rapp. TGI Nanterre (référé) 1^{er} août 2003, TGI Paris (référé) 10 octobre 2003, Dr. Ouv. 2004 p. 390 n. M. Bonnechère.

2006 (cf annexe n° 3), la Cour d'appel balaye l'objection classique de l'employeur invoquant diverses informations données par ailleurs. Elle déclare à juste titre qu'il est indifférent que des informations aient été communiquées à d'autres organes représentatifs. La loi et la jurisprudence distinguent en effet nettement information et consultation (6).

S'agissant du projet de fusion avec Suez, la Cour d'appel déclare qu'il appartenait à GDF, à l'origine du processus, de prévoir un calendrier -intégrant les exigences légales- lui permettant de tenir les échéances qu'elle estimait indispensables à la réussite du projet.

La directive européenne de 2002 sur l'information et la consultation des travailleurs (6 bis) précise par ailleurs que la consultation doit s'effectuer à un moment, par des moyens et avec un contenu appropriés de façon à permettre aux représentants des travailleurs de se réunir avec l'employeur et d'obtenir une réponse motivée à tout avis qu'ils pourraient émettre (7). A noter, dans le même sens, qu'une ordonnance du 13 octobre 2006 du TGI de Melun a constaté que le CE de l'UES Beiersdorf ne pouvait pas donner un avis utile sur une réorganisation envisagée

sans avoir été en mesure d'examiner l'avis de l'instance de dialogue européen créée par un accord de 1995 (7 bis).

Dans ses écritures, GDF a laissé entendre que les représentants du personnel ont fait retarder les réunions et décisions sur la fusion GDF-Suez uniquement par hostilité au principe de la fusion. Certes, les syndicats n'ont pas caché leur opposition à la fusion projetée, qui aggrave encore la privatisation de GDF. Ils souhaitent une fusion EDF-GDF. Mais les demandes de documents et de report, entièrement justifiées légalement pour pouvoir donner leur avis en toute connaissance de cause, ont eu pour but de recueillir les informations nécessaires aux élus et à leurs experts pour démontrer précisément la nocivité du projet gouvernement-GDF tant pour l'intérêt de l'entreprise et l'emploi du personnel que pour l'intérêt national. La plupart des décisions de jurisprudence relatives à la consultation d'un comité d'entreprise sont d'ailleurs fondées sur l'insuffisance d'information sur le projet de l'employeur. La culture du secret n'est pas une vue de l'esprit : répondant à une enquête auprès des DRH, un dirigeant d'entreprise déclarait que « trop en dire » est une arme pour les représentations syndicales (8).

Maurice Cohen

(6) cf. M. Cohen, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8^{ème} éd. p. 547.

(6 bis) Reproduite au Dr. Ouv. 2002 p. 492.

(7) cf. ouv. préc. p. 225.

(7 bis) RG n° 06/00357.

(8) DRH SA Hawker France, Cahiers du DESS MRH, enquête pour le vingtième anniversaire du bilan social, www.e-rh.org

Annexe

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Information – Insuffisance (deux espèces) – Membres du conseil d'administration – Administrateurs élus par les salariés – Convocation d'un CA extraordinaire (première espèce) – Comité d'entreprise européen – Incomplétude de l'information – Expertise en cours – Suspension du projet et report du CA (deuxième espèce).

Première espèce : COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} Ch. sect. A) 31 août 2006

B. et a. contre GDF et a.

Ayant appris par voie de presse que la Commission européenne avait adressé aux dirigeants des sociétés Gaz de France (ci-après GDF) et Suez, le 19 août 2006, une "communication des griefs" concernant le projet de fusion entre ces deux sociétés par elles notifié le 10 mai 2006 et que les observations en réponse à cette communication devaient être fournies le 1^{er} septembre 2006 au plus tard, M. B., M. Bu., M. L., M. R., M. C. et M. Le., administrateurs représentant les salariés de GDF, ont, par lettre du 23 août 2006, demandé au président du conseil d'administration, M. Ci., de leur adresser ainsi qu'à l'ensemble des administrateurs la copie des griefs, considérant que ce document était indispensable à l'exercice de leur mandat et que le groupe ne pouvait s'engager dans des décisions fondamentales sans un débat préalable, et de réunir le conseil d'administration "avant la fin du délai imparti par la Commission européenne, afin que les administrateurs puissent se prononcer sur les cessions éventuelles qui pourraient être envisagées par le groupe".

Aux termes d'une lettre datée du 28 août 2006 et expédiée par télécopie le lendemain, le président du conseil d'administration a communiqué aux susnommés un document résumant les "griefs" et leur a indiqué que les entreprises feraient part de leurs observations sur la communication des griefs et la définition des marchés pertinents avant le 1^{er} septembre 2006, et que le conseil d'administration serait réuni le 11 septembre pour examiner les remèdes, y compris les

cessions éventuelles, qui pourraient être envisagés dans le cadre de la fusion.

C'est dans ces conditions que M. B. et M. Bu. ont fait assigner en référé d'heure à heure, suivant acte d'huissier du 29 août 2006, GDF et M. Ci. pris en sa qualité de président du conseil d'administration de GDF, et que M. L. est intervenu volontairement à l'instance à l'effet d'entendre, au visa des articles 872 et 873 du nouveau Code de procédure civile :

– constater que le président du conseil d'administration de GDF avait violé les dispositions de l'article 2.2.1 du règlement intérieur en s'abstenant de convoquer le conseil d'administration sur la demande expresse qui lui en avait été faite le 23 août 2006 par les six administrateurs représentant les salariés de GDF,

– dire que le refus du président du conseil d'administration de convoquer le conseil d'administration et de communiquer librement aux administrateurs la lettre de griefs constitue un trouble manifestement illicite,

– ordonner, en conséquence, au président du conseil d'administration de GDF d'avoir à convoquer un conseil d'administration au plus tard le 31 août 2006, sous astreinte, avec pour ordre du jour : débat sur le contenu de la lettre de griefs et sur le projet de délibération du conseil d'administration portant adoption de la réponse que GDF doit apporter à la lettre de griefs,

– ordonner au président du conseil d'administration d'avoir à communiquer avant cette réunion à l'ensemble des administrateurs la lettre de griefs et le projet de réponse de GDF.

Par ordonnance du 30 août 2006, le président du Tribunal de commerce de Paris, donnant acte à M. L. de son intervention volontaire, a dit M. B., M. Bu. et M. L. irrecevables en leurs demandes au motif qu'en application de l'article 2.2.1 du règlement intérieur du conseil d'administration de GDF, alinéa 3, la demande ne pouvait être formulée que par six administrateurs au moins.

M. B., M. Bu. et M. L., autorisés à assigner à jour fixe, poursuivent l'infirmité de cette décision. (...)

Le ministère public a conclu à la confirmation de la décision entreprise.

CELA ETANT EXPOSE,

Sur les fins de non-recevoir :

Considérant que l'intervention volontaire de MM. R. et Le. ne contrevient pas au principe de la contradiction dès lors que les intervenants se limitent à conclure dans le même sens que les appelants, sans ajouter aucune prétention et aucun moyen ;

Considérant que la demande de convocation du conseil d'administration de GDF formulée par les six administrateurs signataires de la lettre du 23 août 2006 est identique à celle soumise au juge des référés ;

Qu'en effet, dans la lettre précitée, les administrateurs ont énoncé :

"La Commission européenne vient de vous adresser la lettre de griefs concernant le projet de fusion Gaz de France-Suez. La presse se fait écho que les entreprises doivent répondre sous dix jours.

Cette réponse marquera un premier engagement de l'entreprise en matière de contrepartie.

Nous considérons que le groupe ne peut s'engager dans des décisions si fondamentales sans qu'un débat préalable puisse avoir lieu.

C'est pourquoi nous souhaitons que vous nous fassiez parvenir ainsi qu'à l'ensemble des administrateurs la copie des ces griefs. En effet, nous considérons que ce document est indispensable à l'exercice de notre mandat.

De plus, nous vous demandons de réunir le conseil d'administration avant la fin du délai imparti par la Commission européenne afin que les administrateurs puissent se prononcer sur les cessions éventuelles qui pourraient être envisagées."

Qu'il résulte à l'évidence des termes de cette correspondance que, pour ses auteurs, le "délai imparti par la Commission européenne" était le seul qu'ils avaient cité, soit le délai accordé pour répondre à la communication des griefs, dont il est acquis au débat qu'il expire le 1^{er} septembre 2006 ;

Qu'il ressort manifestement des énonciations de la même lettre que la demande de convocation du conseil d'administration visait à l'organisation "d'un débat préalable", avant le 1^{er} septembre 2006, sur le "premier engagement de l'entreprise en matière de contrepartie" que la réponse aux griefs était destinée à apporter ;

Que, par suite, sans qu'il y ait lieu à interprétation, il ne peut être utilement prétendu que, par la seule mention "afin que les administrateurs puissent se prononcer sur les cessions éventuelles qui pourraient être envisagées", les administrateurs représentant les salariés auraient souhaité voir réunir le conseil d'administration à cette seule fin et à l'exclusion de tout autre ordre du jour, l'ensemble de la lettre démontrant à l'évidence, au contraire, qu'ils demandaient la convocation du conseil d'administration en temps utile pour répondre à la communication des griefs, soit avant le 1^{er} septembre 2006 ;

Considérant, en conséquence, que le président du conseil d'administration n'ayant pas procédé à la convocation du conseil demandée par six administrateurs au moins, chacun d'eux est recevable à saisir le juge des référés en invoquant une

violation du règlement intérieur, caractérisant un trouble manifestement illicite ;

Considérant qu'il convient, dès lors, infirmant l'ordonnance déferée, de déclarer les demandes recevables ;

Sur le trouble manifestement illicite :

Considérant, en premier lieu, que l'article 2.2.1., alinéa 3, du règlement intérieur du conseil d'administration de GDF impose au président du conseil d'administration de convoquer ledit conseil d'administration dans un délai de huit jours au plus à compter de la demande qui lui a été adressée, ou dans un délai fixé en accord avec les administrateurs ayant fait la demande ;

Que MM. B., Bu., L., R., C. et Le., administrateurs représentant les salariés de GDF, ont, par lettre du 23 août 2006, demandé au président du conseil d'administration de réunir le conseil d'administration avant la fin du délai imparti par la Commission européenne pour répondre à la communication des griefs (soit le 1^{er} septembre 2006 au plus tard) et de leur adresser, ainsi qu'à l'ensemble des administrateurs, la copie des griefs, estimant que ce document était indispensable à l'exercice de leur mandat et que le groupe ne pouvait s'engager dans des décisions fondamentales sans un débat préalable ;

Considérant, en second lieu, qu'en droit, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;

Que, selon l'article 2.4 (b) du règlement précité, le conseil d'administration délibère notamment sur les principales orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de la société ou du groupe, avant l'intervention des décisions qui y sont relatives ;

Qu'en matière de contrôle des concentrations, la Commission européenne n'est pas tenue de prendre en considération les observations reçues après l'expiration du délai par elle fixé et ne fonde ses décisions que sur les objections au sujet desquelles les intéressés ont pu faire valoir leurs observations en réponse à la communication des griefs ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, d'une part, que la réponse que GDF doit apporter, le 1^{er} septembre 2006 au plus tard, à la communication des griefs faite par la Commission européenne ensuite de la notification, du projet de fusion GDF-Suez s'inscrit manifestement dans les prérogatives dévolues à l'organe stratégique de gouvernance de la société, d'autre part, que, dès lors que la demande lui en avait été faite par six administrateurs et que l'ordre du jour du conseil dont la convocation était sollicitée ressortissait aux compétences de ce dernier, le président du conseil d'administration devait, à l'évidence, procéder à cette convocation en temps utile pour permettre au conseil de débattre des observations à fournir en réponse aux griefs exprimés par la Commission européenne ;

Considérant que, de même, le président du conseil d'administration a l'obligation de communiquer aux administrateurs les documents nécessaires pour permettre au conseil de remplir sa mission et de délibérer utilement, étant observé que tous les administrateurs, incluant ceux qui représentent les salariés, sont tenus, en vertu de l'article 6 de l'annexe 1 du règlement intérieur du conseil d'administration, à la discrétion à l'égard des informations et des débats auxquels ils participent et sont obligés de respecter le caractère confidentiel des informations données comme telles par le président du conseil d'administration ;

Considérant, ainsi, que le refus du président du conseil d'administration de GDF de convoquer le conseil et de communiquer à ses membres la lettre des griefs entraîne un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin dans les conditions précisées au dispositif ci-après, un délai raisonnable étant fixé pour la réunion du conseil qui sera convoquée par tous moyens conformément aux dispositions de son règlement intérieur et le président du conseil d'administration devant communiquer aux administrateurs la lettre des griefs adressée par la Commission européenne, et

non une "version expurgée validée par la Commission européenne"; faute de preuve d'une telle exigence émanant de la Commission, étant, en outre précisé qu'en l'absence de preuve de l'existence actuelle d'un projet de réponse aux griefs, il n'y a pas lieu d'en ordonner la communication ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable l'intervention volontaire de MM. R. et Le.,

Infirme l'ordonnance déferée ;

Statuant à nouveau,

Dit les demandes recevables ;

Ordonne au président du conseil d'administration de GDF de convoquer immédiatement, par tous moyens, le conseil d'administration pour le 1^{er} septembre 2006 à 12 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- débat sur le contenu de la lettre de griefs adressée par la Commission européenne à la direction de GDF le 19 août 2006 concernant le projet de fusion entre GDF et Suez,

- délibération du conseil d'administration portant adoption de la réponse que GDF doit apporter à la lettre de griefs de la Commission européenne ;

Ordonne au président du conseil d'administration de GDF de mettre, immédiatement, à la disposition de l'ensemble des administrateurs, sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, la Cour se réservant la possibilité de liquider l'astreinte, la communication des griefs concernant le projet de fusion entre GDF et Suez adoptée par la Commission européenne le 1^{er} août 2006, ladite communication étant mise à disposition dans son intégralité ;

Dit la société Gaz de France tenue de verser aux appelants et intervenants volontaires la somme globale de 3 000 euros par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(Mme Kamara, prés. - M^{es} Malleveys, Pisani, av.)

Deuxième espèce : **Affaire Comité d'entreprise européen de GDF contre GDF et a.**

1) TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (référé) 21 novembre 2006

OBJET DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice délivré le 15 novembre 2006, le comité d'entreprise européen de Gaz de France a assigné en référé à heure indiquée Gaz de France, M. Ci. ès-qualité de président du comité d'entreprise européen de Gaz de France et de président du conseil d'administration de Gaz de France SA, et M. Co. ès-qualité de président suppléant du comité d'entreprise européen de Gaz de France aux fins de voir :

- constater que les représentants du personnel siégeant au comité d'entreprise européen de Gaz de France ne disposent pas à ce jour d'éléments suffisants d'information pour leur permettre d'émettre un avis éclairé sur le contenu du projet de fusion Gaz de France-Suez et ses conséquences pour l'entreprise et son personnel ;

- dire et juger que l'insuffisance des informations transmises au comité d'entreprise, en raison de l'absence de réponses de la direction de Gaz de France aux questions posées par les représentants du personnel lors de la réunion de l'instance du 15 novembre 2006, de l'absence de documents précis sur les conséquences en matière d'emploi du projet de fusion mais également compte tenu du fait que les membres du comité doivent être en possession du rapport des cabinets d'expertise mandatés relatif à l'évaluation des conséquences de la fusion sur les emplois des activités de services afin de pouvoir émettre un avis, constitue un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser ;

En conséquence,

- ordonner au président du comité d'entreprise européen de Gaz de France et éventuellement au président suppléant, en accord avec le secrétaire de l'organisme d'avoir à convoquer l'ensemble des représentants du personnel siégeant au comité à une nouvelle réunion de consultation qui devra se tenir début décembre 2006 après que les représentants du personnel aient été destinataires et pu disposer d'un délai suffisant pour examiner :

- les réponses écrites et traduites dans la langue de chacun des membres de l'instance à l'ensemble des questions posées à la direction de Gaz de France,

- le rapport des cabinets d'expertise Syndex et Ideforce mandatés lors de la réunion du 15 novembre 2006,

- les documents précis sur les conséquences en matière d'emploi du projet de fusion ;

- ordonner le report du conseil d'administration de Gaz de France SA prévu le 22 novembre 2006 tant que le comité d'entreprise européen n'aura pas été valablement et régulièrement informé et consulté sur ledit projet et ses conséquences pour l'avenir de l'entreprise et de son

personnel et ce, sous astreinte de 100 000 euros par infraction constatée ;

- faire défense à Gaz de France SA de prendre toute décision relative au projet de fusion entre Gaz de France et Suez tant que le comité d'entreprise européen de Gaz de France n'aura pas été valablement et régulièrement informé et consulté sur ledit projet et ses conséquences pour l'avenir de l'entreprise et de son personnel et ce, sous astreinte de 100 000 euros par infraction constatée, (...)

Aux termes de leurs conclusions prises le 16 novembre 2006, Gaz de France SA, M. Ci. ès-qualité de président du comité d'entreprise européen de Gaz de France et de président du conseil d'administration de Gaz de France SA, et M. Co. ès-qualité de président suppléant du comité d'entreprise européen de Gaz de France demandent de dire n'y avoir lieu à référé en l'absence tant de trouble manifestement illicite que de dommage imminent et de débouter en conséquence le comité d'entreprise européen de Gaz de France de l'ensemble de ses demandes ;

Les défendeurs dénoncent la persistance d'un refus radical du projet se traduisant par un recours judiciaire visant à bloquer le processus de fusion GDF-Suez, lequel s'est manifesté lors de la réunion de consultation du 31 mai 2006 ;

Ils font valoir que la consultation engagée par Gaz de France, bien que s'inscrivant dans des règles diverses à finalités distinctes, présente un caractère complet et transparent ;

Les défendeurs soulignent que les membres élus du comité d'entreprise européen disposent depuis le 2 novembre 2006 des mêmes éléments d'information que les membres élus français. Ils objectent que les éléments d'information considérés comme manquants sont en réalité connus des membres élus au comité d'entreprise européen et de leur expert, sur la base d'un processus continu d'information et de consultation engagé depuis le mois de mars 2006 ;

Pour ces raisons, ils considèrent que le refus d'émettre un avis de la part des membres élus au comité d'entreprise européen lors de la réunion tenue le 15 novembre 2006 n'est pas de nature à remettre en cause que le processus de consultation sur le projet de fusion Gaz de France-Suez a bien été mené à son terme ;

SUR CE :

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats qu'à la suite de l'annonce faite le 25 février 2006 par le Premier ministre d'un projet de fusion entre Gaz de France et Suez, le comité d'entreprise européen de Gaz de France a été réuni les 23 mars et 31 mai 2006 afin d'être informé et consulté sur le principe même de cette opération de fusion ; que lors de cette seconde réunion les membres du comité d'entreprise européen

ont demandé la communication des documents des travaux de l'expert du comité central d'entreprise de Gaz de France (CSC des CMP) sur le dossier "projet de fusion Gaz de France-Suez", ainsi que les résultats des expertises demandées éventuellement dans les sociétés du groupe, lesquels documents devront être traduits dans les langues du comité d'entreprise européen ;

Que par ailleurs, ils se sont réservés la possibilité, en fonction des résultats du travail de l'expert au comité central d'entreprise, de faire des demandes complémentaires et d'effectuer leur propre expertise afin d'approfondir le document tant en France que dans les filiales pour se forger un avis ;

Que le président suppléant du comité d'entreprise européen de Gaz de France a proposé, par courriel du 20 octobre 2006, à la signature de la secrétaire l'inscription à l'ordre de la réunion extraordinaire du comité prévue le 7 novembre 2006 la question de la consultation du comité sur les modalités et le contenu de la fusion, et ses conséquences sur l'emploi ; que celle-ci a répondu le 23 octobre 2006 qu'elle ne pouvait répondre à cette demande, alors même qu'elle n'avait pas connaissance des documents que la direction devait transmettre aux membres ; que le 24 octobre 2006, le président suppléant lui a fait parvenir des documents dont la lettre de griefs adressée par la Commission européenne et les propositions de remèdes faites par les entreprises et a indiqué que le dossier d'information sera complété pour la réunion du 7 novembre 2006 ; que suite à cette transmission, la secrétaire du comité a accepté de signer l'ordre du jour ; que toutefois constatant qu'à la date du 31 octobre 2006 aucun dossier complémentaire n'avait été transmis, elle a demandé le report de la réunion ; qu'il s'en est suivi entre elle et le président suppléant du comité d'entreprise européen un échange de courriels sur les délais trop courts pour permettre aux membres du comité de prendre connaissance utilement des documents destinés à leur information, le président suppléant a décidé en définitive de reporter la réunion de consultation du comité au 15 novembre 2006 ;

Attendu que c'est dans ces conditions que, lors de cette réunion, les membres du comité d'entreprise européen de Gaz de France ont adopté une résolution au terme de laquelle ils ont dénoncé l'insuffisance flagrante d'informations sur les conséquences sur l'emploi du projet de fusion Gaz de France-Suez, et notamment sur le risque majeur de doublons et ses conséquences qui pourraient exister dans les effectifs des deux groupes ; qu'ils ont sollicité des informations complémentaires sur les conséquences éventuelles de ces recoupements de périmètres d'activités entre les deux entreprises tels qu'on peut le constater en Italie entre les 2 460 salariés de Cofathec et les 800 salariés d'Elto, filiale italienne de la société Suez ; qu'ils ont décidé de faire procéder à une expertise et désigné à cet effet les cabinets Syndex et Ideforce dont le rapport devra être remis par Gaz de France de l'intégralité des documents nécessaires à l'expertise ; qu'ils ont refusé en conséquence d'émettre un avis et demandé à la direction de fixer une nouvelle réunion de consultation laquelle pourra intervenir une fois que les réponses demandées auront été communiquées dans leur langue à l'ensemble des représentants du personnel et que ceux-ci auront été destinataires du rapport des cabinets Syndex et Ideforce ;

Attendu qu'il doit être constaté que l'article 5-4 de l'accord relatif au comité d'entreprise européen de Gaz de France prévoit que, dans le cadre des compétences du CEE, les représentants des salariés peuvent décider, à leur initiative et à la majorité de faire procéder à une expertise des questions relevant des domaines de consultation du CEE ;

Attendu qu'il n'est démontré aucun abus de droit à l'encontre du comité d'entreprise européen dans l'exercice de cette prérogative compte tenu de l'importance du projet et de ses conséquences, alors qu'il est dénoncé non sans raison la tardiveté et le caractère incomplet de l'information qui lui a été fournie par Gaz de France notamment en ne prenant pas suffisamment en compte la dimension européenne du projet qu'à cet égard l'information du comité d'entreprise européen de Gaz de France ne saurait être complètement identique à celle remise au CSC des CMP ;

Que pour émettre valablement un avis, sur le projet litigieux il est donc nécessaire que le comité d'entreprise européen dispose du rapport qui doit être établi par les cabinets Syndex et Ideforce ;

Attendu sur les autres informations réclamées par le comité d'entreprise européen, qu'il doit être donné acte à Gaz de France que l'audit des services centraux est toujours en cours et n'a donné lieu à aucun rapport ;

Attendu que pour ce qui est de la demande relative aux "Business Plan/plan d'affaires et plans de financement à moyen terme pour GDF-Suez et le nouveau groupe", il est objecté par Gaz de France que ces documents en l'état n'existent pas ; qu'il n'existe aucun élément par ailleurs permettant d'établir la vraisemblance des documents sollicités par le comité d'entreprise européen ; que la demande formée de ce chef ne peut donc être accueillie ;

Attendu s'agissant des conclusions des vingt chantiers, il apparaît qu'il a été seulement produit un état comparatif des statuts de Gaz de France-Suez lequel a été transmis au comité d'entreprise européen ; que la demande apparaît prématurée ;

Attendu que la demande relative aux comptes consolidés et bilan consolidé d'ouverture au 1^{er} janvier 2006, qui n'est pas sérieusement discutée, doit être admise ;

Attendu sur l'insuffisance d'information concernant la parité et le dividende exceptionnel, il est répondu de manière pertinente par Gaz de France que le projet de traité de fusion transmis aux membres du comité d'entreprise européen comporte des indications précises sur la parité et sur la question de dividende exceptionnel ; que ce sont les seuls éléments connus de Gaz de France et qu'il n'existe aucune raison de modifier la parité ; que le grief ainsi avancé par le comité d'entreprise européen n'apparaît pas fondé et doit être écarté ;

Attendu que pour ce qui est du caractère incomplet des informations portant sur les conséquences sociales du projet de fusion notamment sur l'emploi et les effectifs, il doit être considéré que s'agissant d'un projet complexe échelonné dans le temps, les membres du comité d'entreprise européen disposent en l'état des éléments d'informations suffisants dès lors que le projet d'accord entre les deux groupes prévoit expressément qu'aucun licenciement économique en lien avec la fusion ne sera engagé à l'initiative du futur groupe ; que la demande n'est donc pas justifiée ;

Attendu qu'il convient d'enjoindre à Gaz de France d'apporter les réponses écrites et traduites dans la langue de chacun des membres à l'ensemble des questions qui lui ont été posées ;

Attendu qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise européen sur le projet de fusion Gaz de France-Suez, laquelle n'a pas été conduite en respectant les droits du comité, n'est pas achevée ;

Qu'il convient en conséquence d'enjoindre au président du comité d'entreprise européen ou à son suppléant de convoquer une réunion extraordinaire du comité d'entreprise européen de Gaz de France sous un délai de dix jours à compter du dépôt du rapport d'expertise des cabinets Syndex et Ideforce, au cours de laquelle il sera recueilli l'avis du comité sur le projet de fusion Gaz de France-Suez ;

Attendu que la solution du litige conduit nécessairement au report du conseil d'administration de Gaz de France SA prévu le 22 novembre 2006 tant que le comité d'entreprise européen n'aura pas donné son avis sur le projet ;

Attendu qu'il sera également fait défense à Gaz de France SA de prendre toute décision relative au projet tant également que l'avis du comité d'entreprise européen n'aura pas été recueilli ;

Attendu que Gaz de France qui succombe doit être condamné aux dépens ainsi qu'à verser au comité requérant la somme de 7 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'il apparaît nécessaire d'ordonner que l'exécution de la décision aura lieu au seul vu de la minute ;

PAR CES MOTIFS :

Disons que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise européen de Gaz de France sur le projet de fusion Gaz de France-Suez n'est pas achevée ;

En conséquence,

Enjoignons au président du comité d'entreprise européen de Gaz de France et à défaut au président suppléant de convoquer une réunion extraordinaire du comité d'entreprise européen de Gaz de France sous un délai de dix jours à compter du dépôt du rapport d'expertise des cabinets Syndex et Ideforce au cours de laquelle il sera recueilli l'avis du comité sur le projet de fusion Gaz de France-Suez ;

Ordonnons à Gaz de France de communiquer aux membres du comité d'entreprise européen les comptes consolidés et bilan consolidé d'ouverture au 1^{er} janvier 2006 ;

Enjoignons à Gaz de France d'apporter les réponses écrites et traduites dans la langue de chacun des membres à l'ensemble des questions qui lui ont été posées ;

Ordonnons le report du conseil d'administration Gaz de France SA fixé le 22 novembre 2006 ayant pour ordre du jour "Projet de fusion Gaz de France, y compris ses conséquences sur l'emploi", tant que le comité d'entreprise européen n'aura pas donné son avis sur ledit projet, et ce sous astreinte de 100 000 euros en cas d'infraction constatée ;

Interdisons à Gaz de France SA de prendre toute décision relative au projet de fusion Gaz de France-Suez tant que le comité d'entreprise européen n'aura pas donné son avis sur ledit projet, et ce sous astreinte de 100 000 euros en cas d'infraction constatée ;

Réserveons au juge des référés le pouvoir de liquider lesdites astreintes ;

Rejetons toute autre demande ;

Condamnons la Société Gaz de France SA aux entiers dépens ainsi qu'à verser au comité d'entreprise européen de Gaz de France la somme de 7 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Valette, prés. - M^{es} Lévy, Béliet, av.)

2) COUR D'APPEL DE PARIS (14^e Ch. - sect. A) 21 novembre 2006

FAITS CONSTANTS :

Le 25 février 2006, le Premier ministre a annoncé le projet de fusion entre la SA Gaz de France (GDF) et Suez.

Par procès-verbal du 31 mai 2006 le comité d'entreprise européen de GDF (CEE) :

- demandait "la communication des travaux de l'expert du CSC des CMP (appellation du comité central d'entreprise de GDF)" ...et d'autres documents traduits,

- se réservait "la possibilité... de faire des demandes complémentaires, et d'effectuer sa propre expertise".

Après échange de courriels, le secrétaire du CEE par lettre du 24 octobre 2006) prenant acte que les documents réclamés avaient été communiqués - en français seulement - acceptait de signer la convocation du CEE pour le 7 novembre 2006, en précisant que d'autres documents restaient à communiquer.

Le 31 octobre 2006 le président du CEE faisait parvenir les documents réclamés. Le 24 octobre 2006, précisant que les traductions seraient transmises dès leurs réalisations.

D'autres documents étaient transmis le 2 novembre 2006.

Par courriel du 3 novembre 2006, et sur demande du secrétaire du CEE, le président reportait la réunion dudit comité au 15 novembre 2006.

Le 15 novembre 2006, le CEE décidait d'ordonner une expertise, le rapport devant être déposé dans les dix jours à compter de la remise par GDF des documents nécessaires.

Le même jour, il saisissait le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris (...). Appel a été interjeté le jour même. (...)

SUR QUOI LA COUR :

Considérant que selon l'article L. 439-6 du Code du travail, un CEE est institué pour garantir les droits des salariés à l'information et à la consultation ; que la directive 94/45/ CE du conseil du 22 septembre 1994 prévoit qu'un certain nombre de décisions affectant considérablement les intérêts des travailleurs (notamment les fusions) doivent faire l'objet d'une information et d'une consultation des représentants désignés des travailleurs "dans les meilleurs délais" ; que la directive 2002/14/CE du parlement européen et du conseil prévoit en son article 5 la possibilité d'un accord entre partenaires sociaux ; qu'un tel accord était intervenu le 14 novembre 2001 prévoyant notamment en son article 4-3 que "dans les cas d'événements exceptionnels nationaux ayant des implications susceptibles d'affecter gravement l'intérêt des salariés du groupe... Il est alors consulté dans un délai suffisant pour que

les éléments du débat ou l'avis du CE puissent être intégrés au processus de décision"; qu'un tel délai doit donc permettre aux intéressés de disposer du temps suffisant pour prendre connaissance des documents communiqués et donner un avis - qui ne soit pas de pure forme - au cours du processus avant d'aboutir à la décision, et donc en tout état de cause avant la tenue du conseil d'administration ;

Considérant que la communication des documents réclamés par le secrétaire du CEE le 31 mai 2006 (avec l'avis favorable du président) ne l'a été que le 31 octobre 2006 alors que les traductions de ces documents ne l'ont été que le 3 novembre 2006 ; qu'à l'examen des pièces communiquées par GDF il apparaît qu'une information spécifique ayant trait à l'impact social du projet de fusion considéré n'a été qu'annoncée dans ledit projet sans qu'il soit donné suite au complément promis ; que la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 5-4 de l'accord constitutif du 14 novembre 2001 qui a justement pour but d'éclairer le CEE sur ce point, n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Considérant que seule l'information communiquée à l'ensemble des membres du CEE peut fonder la décision de la cour ; qu'il est donc indifférent que certains de ses membres aient "été associés au processus d'accompagnement mis en place pour le CSC des CMP", et que des informations aient été communiquées à d'autres organes représentatifs ;

Considérant qu'il appartenait à GDF, à l'origine du processus, et qui en maîtrisait les étapes, de prévoir un calendrier - intégrant les exigences légales - lui permettant de tenir les échéances qu'elle estimait indispensables à la réussite du projet ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du CEE les frais non compris dans les dépens qu'il y a lieu de lui accorder 7 500 € à ce titre ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Y ajoutant :

Condamne la SA Gaz de France à payer 7 500 € au comité d'entreprise européen de Gaz de France au titre de l'article 700 du NCPC.

(M. Foulon, prés. - M^{es} Béliet, Pisani, Lévy, av.)